

Anne Hübscher
Route des Sendys, 3
1273 Arzier - Le Muids

**Bureau du Conseil Communal
d'Arzier - Le Muids**
Jean-David Pletscher
Président
Rue du Village, 22
1273 Arzier-Le Muids

Arzier-Le Muids, 18 août 2016

Concerne: Démission du Conseil Communal

Monsieur le Président, Cher Jean-David,


Je t'adresse ces quelques lignes pour t'annoncer que j'ai pris la décision de démissionner du Conseil Communal.

Ma résolution tient compte de différents éléments, notamment celui qui met en parallèle le statut de membre de l'exécutif de mon mari à celui du délibérant que je représente.

Bien que l'activité communale n'interdit en rien les conjoints de remplir un mandat public, il n'en demeure pas moins, qu'à titre personnel, la paix du ménage a sa raison d'être. Ce choix explique ma motivation.

Et d'ajouter que l'engagement pour la vie de notre Commune ne se confine pas uniquement au niveau du Conseil Communal, d'autres voies ont aussi leur raison d'être.

Je te remercie pour ton attention et te prie de recevoir mes cordiaux messages.


Anne Hübscher

COPIE

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE
DE GENOLIER ET ENVIRONS**

Statuts de l' AISGE

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom d' AISGE les communes d' Arzier-Le-Muids, Genolier, Givrins, Saint-Cergue et Trélex constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Dans le but de ne pas alourdir le texte, l' utilisation du genre masculin dans ces statuts vaut également pour le genre féminin.

*** Article 2** But

L' AISGE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d' application du 25 juin 1997 (RLS).

Il s' agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l' enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires, l' activité des élèves en dehors des heures d' école ainsi que, en option, l' accueil de jour.

Article 3 Siège - Durée

L' AISGE a son siège à Genolier. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité

L' approbation des présents statuts par le Conseil d' Etat confère à l' AISGE la personnalité morale de droit public.

8. analyser les besoins en matière de locaux scolaires tels qu'exprimés par la direction de l'établissement et le département et proposer les mesures pour y répondre ;
9. fixer le loyer des locaux et installations scolaires ;
10. fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement ;
11. sur proposition de la direction, décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l' AISGE ;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
13. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l' AISGE ;
14. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 13 chiffre 7 des présents statuts.

Article 22 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement, la nomination, le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. La Commission de gestion et de finance (COGEF)

Article 23 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée d'un représentant par commune, issu de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes et la gestion de l' AISGE et de faire rapport au Conseil intercommunal.

Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournoi défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

CHAPITRE III

Les biens propriété de l' AISGE ou loués par elle

*** Article 24** Acquisition d'immeubles

L' AISGE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

Les communes membres de l'AISGE mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. La mise à disposition s'opère en principe sous forme d'un droit de superficie concédé à des conditions de faveur.

D'entente avec l'AISGE, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'AISGE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Article 25 Mise à disposition de classes

Les communes associées mettent à disposition de l'AISGE, dans les bâtiments qu'elles ne lui auraient pas vendus des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction d'entente avec la commune concernée.

Sauf accord contraire entre les parties, cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Article 26 Bâtiments

L'AISGE met à disposition de tiers, notamment de l'ESGE (Etablissements Scolaires Genolier et Environs, primaires et secondaires), les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue pour des activités compatibles avec son but.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Article 27 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (AISGE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.), la priorité étant donnée aux utilisateurs établis sur le territoire de l'une des communes membre ou dans la région immédiatement voisine.